

Maire -ASPACH MICHELBACH -

De: Matthieu Herrgott <m.herrgott@cc-thann-cernay.fr>
Envoyé: mercredi 24 juin 2020 09:20
À: François HORNY; 'KIEFFER Carole' (ckieffer@aspach-michelbach.fr)
Objet: PLU Aspach Michelbach _ Avis CCTC
Pièces jointes: PLU Aspach-Michelbach V 17122019 - avis CCTC (1).docx

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la CCTC concernant le PLU arrêté du 17 décembre 2020.
Avec Citivia, nous nous sommes interrogés sur la compatibilité entre les préconisations dans l'OAP et la tranche 3 du PATC

Le reste concerne des propositions de reformulation dans le règlement.
Le point le plus important est un nombre moins important de règles concernant la future tranche 3 du PATC.

Je reste à votre disposition sur le sujet.

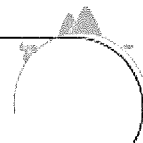
Sur le formalisme, cet avis peut être envoyé par courrier AR ou, si vous le souhaitez, s'appuyer sur un avis du Bureau (6 juillet).

Cordialement,



Direction générale
Matthieu HERRGOTT
Directeur général adjoint des services

3a rue de l'Industrie ° CS 10228 ° 68704 CERNAY Cedex
Tél.03 89 75 47 72(accueil) ° Tél.03 89 75 91 86 (ligne directe)
Fax.03 89 75 78 14
www.cc-thann-cernay.fr



Adoptez l'éco-attitude

↳ N'imprimez ce document que si c'est nécessaire

OAP

Compatibilité entre les préconisations et l'aménagement de la tranche 3 :

Renaturer la bande de terrain le long de ce ruisseau, comprise en secteur 1AUf, sur une profondeur minimale de 20 mètres

L'aménagement du secteur 1AUf ne pourra être engagé que sous réserve d'une urbanisation préalable de 70 % de la superficie du secteur UEa(incluant le sous-secteur UEa1).

REGLEMENT

Document Page	Remarques
Article UE 5 / 5.4	Rendre la phrase « la hauteur maximale est comptée à partir du niveau de l'axe de la voirie finie à la moitié de la longueur de la façade sur rue donnant sur la voie la plus importante. » plus compréhensible
Article UE 9 / 9.6 : couleurs façades :	Indiquer que les couleurs doivent être validées par l'architecte-conseil de la ZAC
Article UE 13	Proposition d'une nouvelle rédaction "[...] Lorsque l'infiltration à la parcelle n'est pas possible ou insuffisante, l'évacuation des eaux pluviales doit s'effectuer à débit régulé vers le milieu naturel ou vers le réseau public de collecte des eaux de pluie. Ce débit ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement. Sans étude en la matière, ce débit est limité à 3l/s/ha en sortie de parcelle. Toutefois, selon les caractéristiques des terrains, ce débit peut être porté à 10l/s/ha. En conséquence, en fonction du taux d'imperméabilisation, des ouvrages imperméables de stockage et d'écrêtage au volume suffisant doivent être aménagés à l'intérieur de la parcelle. Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées devront transiter par un système de prétraitement adapté (type débourbeur-séparateur d'hydrocarbures)."
ZONE AU Sous-secteur 1 AUf	Il n'y a aucune règle fixée à partir de l'article AU6. Nous préconisons pour chaque article du sous-secteur 1AUf du PATC, de prendre les mêmes règles que le secteur UEa1

Version du : 23 juin 2020

